

*le Roi, le Sénat & l'Ordre Equestre, se trompent ; car les Confédérés de l'Etat, qui réclament contre la violation des Loix sous le regne d'Auguste III, ne sont point obligés de suspendre jusqu'à l'élection de son Successeur le jugement de l'affaire de l'exorbitance commise pendant son administration. On pourroit même répondre à la question par cette demande : Qui a donc autorisé le Roi & le Sénat à priver, dans un Conseil, le Duc Ernest-Jean de Biren de ses droits & prétentions ?*

Le 11. Juillet le Comte de Keyserling Ambassadeur de Russie, & le Prince de Repnin Ministre Plénipotentiaire de la même Cour, eurent une audience du Prince Primat, en présence des principaux Seigneurs de la République, & lui remirent les Réversales de l'Impératrice leur Souveraine, sur le titre d'Impératrice de Toutes les Russies, que la Diette de Convocation a reconnus appartenir à S. M. Imp. Dans ces Réversales, signées de la propre main de l'Impératrice, cette Princesse déclare, pour elle & ses Successeurs, que la Russie ne sera jamais en droit de former, en conséquence de ce titre, aucune prétention sur les Provinces de la République de Pologne qui portent le nom de *Russie* : mais que, conformément au Traité de 1686 entre la Russie & la Pologne, ces Provinces seront & demeureront à perpétuité à la République. Ce même jour, le Prince de Carolath, Ambassadeur de Prusse, eut aussi une audience publique du Primat, dans laquelle il lui présenta les Réversales de S. M. Prussienne sur le titre de Roi de Prusse que la Diette de Convocation a avoué être celui de ce Prince, quoique la République de Pologne possède la Prusse Royale.

L'affaire de la retraite précipitée de Varsovie